

412. — 24 DÉCEMBRE 1879. —
LOI contenant le budget de la gendarmerie
 pour l'exercice 1880 (1). (Monit. du
 25 décembre 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
 et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du corps de
 la gendarmerie, pour l'exercice 1880, est
 fixé à la somme de trois millions qua-
 tre cent quatre-vingt-huit mille deux
 cents francs (fr. 3,488,200).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la
 guerre, gén. LIAGRE.)

413. — 24 DÉCEMBRE 1879. —
LOI portant prorogation des articles 1^{er}
 et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le
 logement et les moyens de transport à
 fournir aux troupes en marche et en can-
 tonnement (2). (Monit. du 25 décembre
 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
 et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er} et 2 de la loi du
 21 mai 1872, maintenus en vigueur jus-
 qu'au 31 décembre 1879, par la loi du
 16 février 1879, continueront à produire
 leurs effets jusqu'au 31 décembre 1880.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Note préliminaire
 et texte du projet de loi. Séance du 3 mars 1879,
 p. 362. — Rapport. Séance du 7 mai, p. 362.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Amendements du
 gouvernement. Séance du 12 novembre 1879,
 p. 18-19. — Rapport sur ces amendements. Séance
 du 19 novembre, p. 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
 tion. Séance du 23 novembre 1879, p. 76-77.

SÉNAT.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
 du 17 décembre 1879, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
 tion. Séance du 19 décembre 1879, p. 26-27.

(2) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
 et texte du projet de loi. Séance du 27 no-

Art. 2. La présente loi sera obligatoire
 à partir du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la
 guerre, gén. LIAGRE.)

414. — 24 DÉCEMBRE 1879. —
LOI autorisant un transfert de 174,000 fr.
 entre divers articles du budget du minis-
 tère de la guerre pour l'exercice 1879 (3).
 (Monit. des 26-27 décembre 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
 et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 23 du budget du mi-
 nistère de la guerre pour l'exercice 1879
 (Fourrages en nature) est diminué d'une
 somme de cent soixante-quatorze mille fr.
 (fr. 174,000).

Art. 2. La somme de cent soixante-
 quatorze mille francs précitée est portée
 en augmentation aux articles ci-après du
 budget du ministère de la guerre, pour
 l'exercice 1879, savoir :

Art. 10. Nourriture et habillement des
 malades; entretien des hôpi-
 taux fr. 85,000 ,

Art. 11. Service phar-
 maceutique 50,000 ,

vembre 1879, p. 72 — Rapport. Séance du 5 dé-
 cembre, p. 81.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
 tion. Séance du 16 décembre 1879, p. 232.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
 du 18 décembre 1879, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
 tion. Séance du 19 décembre 1879, p. 31.

(3) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
 et texte du projet de loi. Séance du 3 décembre
 1879, p. 81. — Rapport. Séance du 11 décembre,
 p. 85.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
 tion. Séance du 16 décembre 1879, p. 231.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
 du 18 décembre 1879, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
 tion. Séance du 19 décembre 1879, p. 30,

Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers, etc.	4,000	»
Art. 27. Transports généraux	25,000	»
Art. 33. Dépenses imprévues	10,000	»
Total.	fr. 174,000	»

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.
Promulguons, etc.

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 novembre 1879, p. 73. — Rapport. Séance du 10 décembre, p. 83.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1879, p. 231.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1879, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1879, p. 52-53.

Exposé des motifs.

Messieurs,

D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet l'abrogation de la loi des 5-15 floréal an xi (25 avril 1803), relative à la contribution foncière des canaux de navigation.

Le décret des 23 novembre-1^{er} décembre 1790 établit l'impôt foncier d'une manière absolue sur toutes les propriétés foncières. Les terrains affectés à des services publics, tels que les chemins, les rues, les rivières en furant seuls exemptés.

Les canaux ne furent pas considérés comme affectés à des services publics. Ils furent imposés, en conformité du décret de 1790, par la loi du 25 février 1791, qui soumit à la contribution foncière leur revenu net.

La loi du 3 frimaire an vii, tout en maintenant l'imposition établie sur le revenu net des canaux de navigation, décréta, par son article 107, que la cote des contributions des domaines nationaux

(Contre-signée par le ministre de la guerre, gén. LIAGRE.)

415. — 24 DÉCEMBRE 1879. —
LOI portant exemption de la contribution foncière des canaux de navigation et des rivières canalisées (1). (Monit. du 28 décembre 1879)

Léopold II. etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

productifs tels que les canaux, ne pourrait surpasser, en principal, le cinquième de leur produit net effectif.

Puis vint la loi des 5-15 floréal an xi, d'après laquelle les canaux ne sont imposables qu'à raison de la superficie qu'ils occupent comme terre de première qualité.

Cette législation voyait dans les canaux des entreprises pouvant entrer à perpétuité dans le domaine privé, des voies de circulation dont l'établissement avait pour objet de procurer un bénéfice aux particuliers ou aux communautés qui les exploitaient.

Ils ne sont plus considérés ainsi de nos jours. Ce sont des voies de communication qui, à l'égal des routes, des rues et des fleuves, sont nécessaires à la vie commerciale et industrielle. Les canaux sont d'intérêt général lorsqu'ils sont affectés à un service public.

La raison qui a fait exempter de l'impôt foncier les routes, les rivières, doit leur faire attribuer la même exemption. Cela est devenu d'autant plus certain que les chemins de fer de l'Etat et les chemins de fer concédés pour un service d'utilité publique sont aujourd'hui assimilés aux grandes routes et exemptés de l'impôt foncier, par application de l'article 103 de la loi du 3 frimaire an vii.

L'exemption proposée n'imposera d'ailleurs aucun sacrifice au trésor. L'impôt foncier pesé sur les canaux, loin d'être pour l'Etat une source de revenus, lui occasionne, au contraire, une perte annuelle de plusieurs milliers de francs ; c'est ce que prouve le tableau ci-dessous, qui indique la superficie et le revenu imposable de ces voies de communication reprises au cadastre ainsi que les contributions auxquelles elles ont été imposées en 1877.

CANAUX ET RIVIÈRES CANALISÉES.	CONTENANCE.			REVENU IMPOSABLE.	CONTRIBUTIONS AU PROFIT		
	Hect.	A.	C.		de l'Etat, 7 p. c.	de la province.	des communes.
Canaux cadastrés au nom de l'Etat	4,386	43	89	524,283 84	22,697 77	3,180 63	5,943 38
— de l'Etat et de sociétés concessionnaires	162	10	30	23,436 12	1,984 02	191 67	833 81
— de la province de Flandre occidentale	65	14	73	3,638 63	286 10	40 97	94 96
— de villes ou communes	364	80	87	52,330 29	2,277 12	389 83	668 83
— de sociétés concessionnaires	212	52	83	32,163 82	2,252 84	346 32	500 83
	5,389	02	04	421,112 40	29,477 83	4,089 42	7,741 78

Ainsi le total de la contribution foncière affectée aux canaux de navigation et aux rivières ca-

nalisées appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux sociétés concessionnaires s'élève